

Traduction d'une lettre en date du 16 décembre 2021 (référence BLW-562.0-15/5)

adressée par : Confédération suisse
Département fédéral des affaires économiques, de la formation et de la recherche
Office fédéral de l'agriculture
Département Santé des végétaux et variétés

à : UPOV
Secrétariat
Chemin des Colombettes
1211 Genève 20
upov.mail@upov.int

Objet : Observations concernant le document UPOV/EXN/EDV/3 Draft 3 “Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV”

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de formuler des observations sur le document susmentionné avant que le Comité consultatif le soumette au Conseil pour approbation.

Par rapport aux notes précédentes du 6 avril 2017, les notes explicatives proposées contiennent des modifications majeures dans des domaines clés. Étant donné qu'elles peuvent avoir des conséquences importantes dans la pratique, notamment en ce qui concerne les nouveaux modes de sélection, nous avons quelques inquiétudes quant à l'approbation du présent document par le Conseil. Nous souhaiterions formuler les observations suivantes :

1. Les “objectifs de politique générale” selon la Suisse

Selon les Actes de la Conférence diplomatique de 1991, les participants ont estimé que le consentement de l'obteneur initial devait également être obtenu pour les actes portant sur des variétés qui ne diffèrent que par quelques caractères (insignifiants) de la variété initiale (voir les paragraphes 1073, 1087 et suivants des actes).

Au cours des 30 dernières années, de grands progrès ont été accomplis dans le domaine de la biotechnologie, permettant la création plus rapide et à moindre coût d'obtentions végétales. Cela pourrait justifier de nouvelles notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées. Cependant, nous sommes d'avis que le fait de considérer toutes les variétés monoparentales comme essentiellement dérivées paraît excessif et incompatible avec la notion initiale, pour les raisons ci-après.

- a. Un principe du système de l'UPOV est que tous les obtenteurs ont accès aux variétés existantes et sont libres de commercialiser de nouvelles variétés. Une exception concerne la commercialisation des variétés essentiellement dérivées, qui nécessite le consentement de l'obteneur initial. En principe, les exceptions doivent être limitées à quelques situations. Cependant, selon cette nouvelle interprétation, l'exception pourrait bien s'appliquer à l'avenir à bon nombre de nouvelles variétés créées à l'aide de nouvelles méthodes de sélection, ce qui remettrait en question la liberté fondamentale de commercialisation des variétés dans le cadre du système de protection des obtentions végétales.
- b. Le système de protection des obtentions végétales doit promouvoir l'innovation et la diversité des variétés. Si l'application de nouvelles méthodes de sélection pour les variétés monoparentales devait déboucher sur des variétés essentiellement dérivées, nous avons du mal à comprendre comment ces objectifs pourraient être atteints aussi largement qu'avec les notes explicatives actuelles. Les petites et moyennes entreprises spécialisées dans la sélection, en particulier, dépendent davantage des variétés d'autres entreprises que les grandes entreprises disposant

de leur propre matériel de départ. Les premières ne peuvent plus être certaines de pouvoir effectivement commercialiser une nouvelle variété, même si celle-ci présente de nouveaux caractères fondamentaux et précieux.

Le facteur décisif pour déterminer si une variété est une variété essentiellement dérivée ne doit pas être l'effort nécessaire pour la créer, mais le fait qu'elle présente ou non une valeur ajoutée grâce à des caractères innovants. Si le "parasitisme" ne doit pas être encouragé, la véritable innovation doit l'être.

2. Observations concernant les différents points des notes explicatives proposées

Selon les notes explicatives actuelles datant du 6 avril 2017 (paragraphe 10 et 11), une variété est considérée comme essentiellement dérivée si elle diffère de la variété initiale par **un caractère ou un nombre très limité de caractères**. En outre, les différences ne doivent pas être telles que la variété échoue à conserver l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale (paragraphe 9).

Selon le paragraphe 13 des notes explicatives proposées, le nombre de différences entre une variété essentiellement dérivée et la variété initiale n'est **pas** limité à une ou très peu de différences. De plus, selon le paragraphe 13, les différences peuvent également porter sur des caractères essentiels. Selon nous, cela va à l'encontre de l'article 14.5)b)i) de l'Acte de 1991 qui prévoit qu'une variété essentiellement dérivée doit conserver l'expression des caractères essentiels de la variété initiale.

En ce qui concerne les variétés monoparentales, toutes les différences résultent d'un ou plusieurs actes de dérivation et elles ne sont donc pas prises en considération pour déterminer le statut de variété essentiellement dérivée (paragraphe 14 des notes explicatives proposées). On peut donc conclure que les dérivés des variétés monoparentales donnent toujours lieu à une variété essentiellement dérivée.

En ce qui concerne les méthodes énumérées à l'article 14.5)c), il est indiqué dans les notes explicatives proposées que l'utilisation exclusive d'une ou de plusieurs de ces méthodes débouchera généralement sur une variété essentiellement dérivée (paragraphe 17). Cependant, dans les notes explicatives datant du 6 avril 2017, il est estimé que l'utilisation de ces méthodes ne débouche pas nécessairement sur une variété essentiellement dérivée (paragraphe 13).

En résumé, le lien entre les points i) et iii) de l'article 14.5)b) nous semble peu clair et appelle une interprétation. Cependant, nous sommes étonnés que le même libellé puisse être interprété si différemment en l'espace de quatre ans seulement. Nous aimerions connaître le raisonnement qui a donné lieu à cette nouvelle interprétation et savoir s'il est vraiment compatible avec l'article 14.5).

3. Prochaines étapes

Avant de pouvoir approuver l'adoption des notes explicatives révisées, nous aimerions connaître les fondements de la nouvelle interprétation de la notion de variété essentiellement dérivée, savoir si elle est compatible avec les dispositions juridiques de la Convention UPOV et connaître l'impact attendu sur la sélection et le marché. Nous demandons donc au Groupe de travail sur les variétés essentiellement dérivées ou au Secrétariat de l'UPOV de fournir au Comité consultatif des réponses écrites aux questions ci-dessus, avant qu'il approuve les notes explicatives et les soumette au Conseil. En outre, nous souhaitons vous informer que nous sommes en grande partie d'accord avec les observations formulées par l'Espagne dans la version annotée du document UPOV/EXN/EDV/3 Draft 2 du 3 septembre 2021.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé :) Peter Kupferschmied
Responsable du Département Santé des végétaux et variétés
Office fédéral de l'agriculture